

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/150  
Du jeudi 20 avril 2023  
Relatif à la circulation et au stationnement  
sur la place du Général de Gaulle en raison de l'organisation d'un  
vide grenier le dimanche 11 juin 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par le comité de quartier Mairie Hameaux d'occuper la place du Général de Gaulle pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 11 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

**SUR** proposition du Service Vie des Quartiers,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre l'organisation et le déroulement d'un vide grenier sur la place du Général de Gaulle, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, du samedi 10 juin 2023 à 14h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00.

**ARTICLE 2** : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par le comité de quartier. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 3 : Règlementation :**

**Circulation** : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la route. Le fait, pour

2023/

tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicule, autres que ceux de services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

D'une manière générale, l'organisateur est tenu de :

- prévoir un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation tout au long du vide grenier,
- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de secours.

Durant tout l'évènement, les véhicules devront stationner sur un parking à l'extérieur du site.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est consentie à titre gratuit. A l'occasion de ce vide grenier, une benne sera installée par le Centre technique municipal.

**ARTICLE 6** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra respecter la distance de 4,50 mètres entre deux rangées de stands et ainsi permettre le passage des véhicules d'urgence, poussette, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se former à toutes les obligations légales en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

- Lorsque celui-ci offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celle qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, numéro et date de délivrance de la carte d'identité.

- Le montant du règlement correspondant aux mètres linéaires occupés.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

2023/

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **30 MAI 2023** arrêté.

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 20 avril 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

